



2024-12-01

**BORDEAUX METROPOLE : APPROBATION DU RAPPORT DE LA  
CLECT DU 15 NOVEMBRE 2024**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE 16 DECEMBRE A 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Bouliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Dominique ALCALA, Maire.

Date de convocation : 10 décembre 2024

Etaient présents : Mmes et MM. Dominique ALCALA - Cyril ARAGONES - Natalie BLATEAU-GAUZERE - Christian BLOCK - Anita BONNIN - Francine BUREAU - François D'AUZAC - Laurine DUMAS - Bernadette FAUGERE - Jérôme LAMBERT - Morgane LACOMBE - Franck LECALIER - Jean-Mary LEJEUNE - Henri MAILLOT - Xavier MARTIN - Laurent PALMENTIER - Sandrine PAULUS - Patricia PONS - Sonia SANCHEZ - Richard SCHMIDT - Sophie VAN DEN ZANDE.

Pouvoirs donnés : Olivier GARDINETTI à Christian BLOCK

Pierre Armel NGASSEU NGATCHEU à Henri MAILLOT

Christine BERAUD à Dominique ALCALA

Lucas DASSEUX à Francine BUREAU

Laurence ROQUE à Sandrine PAULUS

Jérôme OLIVIER à Morgane LACOMBE

Nombre de Conseillers en exercice : 27    Présents : 21    Suffrages exprimés : 27

Secrétaire de séance : François D'AUZAC

L'évaluation des charges nettes transférées entre un EPCI et ses communes membres doit être préalable au transfert de compétence et/ou d'équipement.

C'est la raison pour laquelle une Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été mise en place le 04 juillet 2014 au sein de la Communauté urbaine de Bordeaux (La CUB), devenue Bordeaux Métropole (BM), afin d'évaluer les charges transférées dans le cadre du processus de métropolisation. Celle-ci est composée d'un représentant par commune et des 16 membres qui représentent la Métropole, soit 44 membres au total.

A l'occasion de chaque nouveau transfert de compétences, le montant des attributions de compensation peut être révisé pour intégrer les nouveaux transferts de charges opérés.

Conformément au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI), dans sa rédaction issue de l'article 34 de la Loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil de Métropole,

statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils municipaux intéressés, en tenant compte du rapport de la CLECT.

Depuis 2017, en application de l'article 81 de la Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement (ACI) en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculés par la CLECT.

### **Rappel des dispositions relatives à la fixation des attributions de compensation**

Bordeaux Métropole doit communiquer le montant prévisionnel des attributions de compensation aux communes membres, et donc l'avoir préalablement délibéré, avant le 15 février de l'exercice concerné. Le montant définitif doit être fixé au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit le transfert.

Par ailleurs, les attributions de compensation ne peuvent être indexées.

Toutefois, elles sont recalculées lors de chaque transfert de charges sur la base du rapport de la CLECT.

### **Les rapports déjà adoptés de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT)**

Pour rappel, la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 (MAPTAM) a transféré de nouvelles compétences à La CUB (article 71) dès le 28 janvier 2014, et a transformé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 l'EPCI en Métropole avec le transfert de nouvelles compétences des communes membres (article 43). Les compétences transférées par la loi MAPTAM ont déjà fait l'objet de dix rapports d'évaluation par la CLECT : le 2 décembre 2014, le 17 novembre 2015, le 21 octobre 2016, le 27 octobre 2017, le 9 novembre 2018, le 25 octobre 2019, le 3 décembre 2020, le 9 novembre 2021, le 9 novembre 2022 et le 10 novembre 2023.

Les deux premiers rapports de la CLECT ont été adoptés à la majorité qualifiée par les 28 communes membres. Sur cette base le Conseil de Métropole a procédé à la révision des attributions de compensation pour l'année 2015 puis pour l'année 2016.

Puis, les rapports de la CLECT des 21 octobre 2016, 27 octobre 2017, 9 novembre 2018, 25 octobre 2019, 3 décembre 2020 et 9 novembre 2021 y compris les montants des attributions de compensation répartis entre les sections de fonctionnement et d'investissement, ont été adoptés à la majorité qualifiée par les Conseils municipaux des 28 communes membres.

Le rapport de la CLECT du 9 novembre 2022 a été adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés. Enfin le rapport de la CLECT du 10 novembre 2023 a été adopté à l'unanimité des voix, sauf une abstention pour le point concernant le transfert de l'Ecole des Beaux-Arts de Bordeaux dans le cadre de la régularisation de la compétence « soutien à l'enseignement supérieur.

Puis, le Conseil de Bordeaux Métropole a adopté à la majorité des deux tiers les montants des attributions de compensation de fonctionnement et d'investissement pour 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023. Enfin, le Conseil de Bordeaux Métropole a adopté à l'unanimité moins deux abstentions les montants des attributions de compensation de fonctionnement et d'investissement pour 2024.

### **Le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 15 novembre 2024.**

La CLECT s'est réunie le 15 novembre 2024.

Les débats se sont déroulés sous la présidence de Madame Véronique FERREIRA avec l'appui des services compétents de la Métropole.

Dans un premier point de l'ordre du jour de cette réunion, les membres de la CLECT ont été informés de la régularisation des révisions de niveaux de service qui sont intervenues depuis la mise en œuvre des cycles 1 à 8 de la mutualisation (21 communes sont concernées : Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Artigues-près-Bordeaux, Bassens, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Le Bouscat, Bruges, Carbon-Blanc, Cenon, Floirac, Le Haillan, Lormont, Martignas sur Jalle, Mérignac, Pessac, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint Louis de Montferrand, Le Taillan-Médoc et Talence) et de leur impact sur les attributions de compensation.

Le deuxième point de l'ordre du jour présenté a concerné le cycle 9 de la mutualisation concernant cinq communes.

Pour 4 communes, ce cycle de Mutualisation impacte leurs attributions de compensation compte tenu des domaines mutualisés :

- Ambès (Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques et Commande Publique),
- Carbon Blanc (Propreté, espaces verts et mobilier urbain sur voirie espace public communal),
- Martignas sur Jalles (Parc Matériel),
- Saint-Vincent de Paul (Affaires juridiques).

Pour la commune de Saint-Louis de Montferrand (mutualisation des domaines des Finances et de la commande publique), s'appliquent les mesures dérogatoires prévues par la délibération N° 2022-72 du 28 janvier 2022.

En effet, pour les communes dont la population est inférieure à 4 000 habitants, si les domaines support mutualisés ne donnent pas lieu à transfert de plus de 50% d'équivalent temps plein, la valorisation du poste 1 (ressources humaines) dans l'attribution de compensation ne s'applique pas. Si de plus, le potentiel financier de la commune est inférieur au potentiel financier moyen des communes de la Métropole, le forfait de charges de structures pour les fonctions support ne s'applique pas non plus. La commune de Saint-Louis de Montferrand remplit ces deux conditions et, par conséquent, la mutualisation des domaines « finances » et « commande publique » dans ce cycle 9 est sans impact sur ses attributions de compensation.

Le troisième point présenté aux membres de la CLECT a concerné la modification des taux et du montant du poste de « charges de structure » appliqué aux « transferts de compétences » pour les communes d'Ambès, Saint-Louis de Montferrand et Saint Vincent de Paul.

Le quatrième point s'est attaché à l'évaluation des charges due à la demande de la commune de Carbon Blanc de mettre fin à la convention de délégation de gestion « Propreté, espaces verts et mobilier urbain sur voirie espace public métropolitain » la liant à Bordeaux Métropole.

Le cinquième point présenté concerne la régularisation du transfert de compétence d'Opérations d'Aménagement d'intérêt métropolitain (OAIM) pour les communes de Mérignac et de Talence.

A l'issue de la présentation de la synthèse générale des modifications des attributions de compensation qui découlent des cinq points exposés ci-dessus, les membres de la CLECT ont voté à l'unanimité le montant des attributions de compensation et ont adopté le rapport afférent.

## **Les impacts financiers du rapport de la CLECT du 15 novembre 2024**

Les évaluations des charges transférées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 serviront de base pour déterminer, par délibération du Conseil de Métropole du 7 février 2025, la révision des attributions de compensation à verser ou à percevoir pour l'année 2025.

Les montants à verser ou à percevoir par Bordeaux Métropole et les 28 communes membres évalués par la CLECT et devant donner lieu à la révision des attributions de compensation, sous réserve de l'approbation du rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requises, sont présentés dans le rapport de la CLECT du 15 novembre 2024 joint en annexe au présent rapport.

Le rapport de la CLECT indique l'attribution de compensation prévisionnelle des communes membres pour 2025 en consolidant les attributions de compensation de 2024 avec :

- la compensation financière de la modification des niveaux de services des domaines mutualisés au cours des cycles 1 à 8 pour les 21 communes précitées ;
- la compensation financière du cycle 9 pour les communes d'Ambès, Carbon Blanc, Martignas sur Jalle et Saint Vincent de Paul ;
- les modifications des attributions de compensation pour les communes d'Ambès, Saint-Louis de Montferrand et Saint Vincent de Paul par la modification des taux des charges de structure des transferts de compétence antérieurs à 2024 ;
- l'impact financier de la fin de convention de gestion du domaine public métropolitain par Bordeaux Métropole à la ville de Carbon Blanc ;
- l'impact financier du transfert de compétence d'Opérations d'Aménagement d'intérêt métropolitain (OAIM), des communes de Mérignac et de Talence.

Au total, pour 2025, l'attribution de compensation prévisionnelle à recevoir par Bordeaux Métropole s'élèverait à 140 249 123 € dont 26 400 282 € en attribution de compensation d'investissement (ACI) et 113 848 841 € en attribution de compensation de fonctionnement (ACF), alors que l'attribution de compensation de fonctionnement à verser aux communes s'élèverait à 14 857 882 €.

**Pour la commune de Bouliac, les attributions de compensations (ACI et ACF) de 2025 seront identiques à celles de 2024.**

**Ainsi, l'ACI à verser à Bordeaux Métropole en 2025 s'élèvera à 24 212 € et l'ACF à percevoir de Bordeaux Métropole s'élèvera à 235 603 €.**

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal de la commune de Bouliac,

VU l'article 71 III de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5215-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) portant sur la prise de compétence de plein droit par la Communauté urbaine de Bordeaux, en lieu et place des communes membres, de différentes compétences,

VU l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-1 du CGCT portant sur la transformation par décret du 1<sup>er</sup> janvier 2015 de la Communauté urbaine de Bordeaux en Métropole,

VU l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-2 du CGCT portant sur l'exercice de plein droit par la Métropole de ces mêmes compétences,

VU l'article L.5211-41 du CGCT portant obligation de transférer à la métropole l'ensemble des biens, droits, obligations et personnels relatifs à ces compétences,

VU l'article 81 de la Loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 prévoyant la possibilité d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement ;

VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

VU la délibération du conseil municipal approuvant le rapport de la CLECT du 10 novembre 2023 et le montant des attributions de compensation pour 2024,

VU le rapport d'évaluation des charges transférées adopté par les membres de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) lors de la séance du 15 novembre 2024,

### **ENTENDU le rapport de présentation**

CONSIDERANT que le rapport de la CLECT du 15 novembre 2024 doit faire l'objet d'un accord par délibérations concordantes des Conseils municipaux des communes membres,

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

D'approuver le rapport définitif de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 15 novembre 2024 joint en annexe.

#### **Article 2 :**

D'autoriser l'imputation d'une part de l'attribution de compensation en section d'investissement et d'arrêter pour 2025 le montant de l'attribution de compensation d'investissement à verser à Bordeaux Métropole à 24 212 € et le montant de l'attribution de compensation de fonctionnement à percevoir de Bordeaux Métropole à 235 603 €.

#### **Article 3 : Régime budgétaire et comptable**

Conformément aux dispositions prévues par les instructions budgétaires et comptables, l'attribution de compensation de fonctionnement (ACF) à percevoir de Bordeaux Métropole sera imputée en recette au compte 73211 dans le budget 2025 de la commune et l'attribution de compensation d'investissement (ACI) à verser à Bordeaux Métropole sera imputée en dépense au compte 2046 dans le budget 2025 de la commune.

#### **Article 4 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**Vote**

Pour 27

Abstention 0

Contre 0

*Pour extrait conforme,*

Le Maire

Dominique ALCALA





2024-12-02

**BORDEAUX METROPOLE : APPROBATION DE LA CONVENTION  
DE FINANCEMENT POUR LES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES  
D'ECLAIRAGE PUBLIC DU CHEMIN DE LA CROIX D'ARDIT**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE 16 DECEMBRE A 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Bouliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Dominique ALCALA, Maire.

Date de convocation : 10 décembre 2024

Etaient présents : Mmes et MM. Dominique ALCALA - Cyril ARAGONES - Natalie BLATEAU-GAUZERE - Christian BLOCK - Anita BONNIN - Francine BUREAU - François D'AUZAC - Laurine DUMAS - Bernadette FAUGERE - Jérôme LAMBERT - Morgane LACOMBE - Franck LECALIER - Jean-Mary LEJEUNE - Henri MAILLOT - Xavier MARTIN - Laurent PALMENTIER - Sandrine PAULUS - Patricia PONS - Sonia SANCHEZ - Richard SCHMIDT - Sophie VAN DEN ZANDE.

Pouvoirs donnés : Olivier GARDINETTI à Christian BLOCK

Pierre Armel NGASSEU NGATCHEU à Henri MAILLOT

Christine BERAUD à Dominique ALCALA

Lucas DASSEUX à Francine BUREAU

Laurence ROQUE à Sandrine PAULUS

Jérôme OLIVIER à Morgane LACOMBE

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 21

Suffrages exprimés : 27

Secrétaire de séance : François D'AUZAC

Dans le cadre du plan Marche 2024, Bordeaux Métropole a programmé des travaux de réaménagement des trottoirs sur le chemin de la Croix D'ardit (entre le sentier de la Côte et la route de Latresne). Pour réaliser ces travaux il est nécessaire de redéployer le réseau d'éclairage public, qui relèvent d'une compétence communale.

Bordeaux Métropole a été sollicitée par la Commune de Bouliac pour financer une partie de ces travaux d'éclairage public au titre du Fonds de désencombrement des trottoirs.

L'intervention financière de Bordeaux Métropole s'effectuera par l'attribution à la Commune d'une subvention d'équipement sous forme d'un fonds de concours au sens de l'article L.5215-26 du code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux Métropoles en vertu de l'article L5217-7 dudit Code.

L'enfouissement des réseaux d'éclairage public comprend les travaux de redéploiement du réseau d'éclairage public et de ses matériels. Les travaux seront réalisés par la Commune.

## Estimation des travaux d'enfouissement du réseau d'éclairage public : 11 720,10 € HT

Conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 et 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

En conséquence, la subvention allouée par Bordeaux Métropole ne peut excéder 50% du coût total hors taxes de l'ensemble de cette opération de compétence communale (fournitures et travaux) auquel sera déduit le montant des subventions éventuelles de toute nature que la commune pourrait percevoir.

Le montant du fonds de concours est donc égal à la part du financement assurée, hors subventions, par la Commune.

Le montant du fonds de concours s'élève donc à 5 860,08 €.

Le montant de la subvention d'équipement allouée versée sous forme de fonds de concours pourra être ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées et des subventions éventuelles de toute nature dont pourrait bénéficier le projet.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante : subvention définitive = (dépenses réelles X subvention attribuée) / montant des dépenses éligibles.

Ce calcul sera effectué au regard de la présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées.

La subvention accordée devra être utilisée conformément à son objet. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit la somme de 4 688.06 € après notification de la présente convention,
- 20 %, soit la somme de 1 172.02 €, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies précédemment.

La subvention sera créditée au compte de la Commune de Bouliac selon les procédures comptables en vigueur.

Où ces explications, le Conseil Municipal, autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce financement des travaux d'éclairage public du chemin de la Croix d'Ardit.

**Vote**

Pour 27

Abstention 0

Contre 0

*Pour extrait conforme,*

Maire  
Dominique ALCALA



**Modalités financières de réalisation d'ouvrages de compétence communale dans le cadre du Plan marche métropolitain – Fonds de désencombrement des trottoirs**

**CONVENTION AVEC LA COMMUNE de BOULIAC**  
**Travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunications et éclairage public sur le chemin de la Croix d'Ardit (entre le sentier de la Côte et la route de Latresne)**

Entre les soussignés :

La COMMUNE de Bouliac représentée par Monsieur Dominique ALCALA, Maire agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du

ci-après dénommée «la Commune»

d'une part,

BORDEAUX METROPOLE, représentée par Madame Christine BOST, Présidente agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°2023-195 en date du 31 mars 2023,  
ci-après dénommée «Bordeaux Métropole»

d'autre part,

**PREAMBULE**

Dans le cadre du plan Marche 2024, Bordeaux Métropole a programmé des travaux de réaménagement des trottoirs sur Le chemin de la Croix D'ardit (entre le sentier de la Côte et la route de Latresne). Pour réaliser ces travaux il est nécessaire de redéployer le réseau d'éclairage public, qui relèvent d'une compétence communale.

Bordeaux Métropole a été sollicitée par la Commune de Bouliac pour financer une partie de ces travaux d'éclairage public au titre du Fonds de désencombrement des trottoirs.

L'intervention financière de Bordeaux Métropole s'effectuera par l'attribution à la Commune d'une subvention d'équipement sous forme d'un fonds de concours au sens de l'article L.5215-26 du code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux Métropoles en vertu de l'article L5217-7 dudit Code.

**CHAPITRE 1 - PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE**

**ARTICLE 1-1. – Programme du projet**

L'enfouissement des réseaux de télécommunication et d'éclairage public, comprend les travaux suivants :

- Le redéploiement du réseau d'éclairage public et de ses matériels.

Les travaux seront réalisés par la Commune.

**ARTICLE 1-2 – Calendrier prévisionnel**

Les travaux objet de la présente convention sont prévus courant de l'année 2024

#### ARTICLE 1-3 – Estimation prévisionnelle du projet

L'estimation des coûts des travaux est la suivante :

- Travaux d'enfouissement du réseau d'éclairage public 11 720,16€ HT

Le coût global à la charge de la commune est estimé à 11 720,16€ HT.

### CHAPITRE 2 – INTERVENTION FINANCIERE DE BORDEAUX METROPOLE

#### ARTICLE 2-1 – CALCUL DE LA SUBVENTION D'EQUIPEMENT ALLOUEE A LA COMMUNE SOUS FORME D'UN FONDS DE CONCOURS METROPOLITAIN.

Conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 et 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ». En conséquence, la subvention allouée par Bordeaux Métropole ne peut excéder 50% du coût total hors taxes de l'ensemble de cette opération de compétence communale (fournitures et travaux) auquel sera déduit le montant des subventions éventuelles de toute nature que la commune pourrait percevoir.

Le montant du fonds de concours est donc égal à la part du financement assurée, hors subventions, par la Commune.

Le montant du fonds de concours s'élève donc à 5 860,08 € .

Le montant de la subvention d'équipement allouée versée sous forme de fonds de concours pourra être ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées et des subventions éventuelles de toute nature dont pourrait bénéficier le projet.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard de la présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées, conformément aux dispositions de l'article 2.3.

#### ARTICLE 2-2 - CONDITION D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à son objet. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

## ARTICLE 2-3 – PAIEMENTS

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes:

- 80 %, soit la somme de 4 688,06€ après notification de la présente convention,
- 20 %, soit la somme de 1 172,02€, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2-1.

La subvention sera créditée au compte de la Commune de Bouliac selon les procédures comptables en vigueur.

## CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 3-1 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention débute à compter de sa notification par toutes les parties et s'applique pour la durée réelle des travaux de compétences communales jusqu'au règlement définitif du solde prévu aux articles 2.1 et 2.3 ci-dessus.

### ARTICLE 3-2 - COMMUNICATION

La commune s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

### ARTICLE 3-3 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

## CHAPITRE 4 – RESILIATION/LITIGES

### ARTICLE 4-1 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### ARTICLE 4-2 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

## CHAPITRE 5 - ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile:

A Bordeaux, le

Pour la Commune de Bouliac

Le Maire

Monsieur Dominique ALCALA

Pour Bordeaux Métropole,

La Présidente

Madame Christine BOST





2024-12-03

**BORDEAUX METROPOLE : APPROBATION DE LA CONVENTION  
DE FINANCEMENT POUR LES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES  
RESEAUX DE TELECOMMUNICATION ET D'ECLAIRAGE PUBLIC  
DE LA ROUTE BLEUE**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE 16 DECEMBRE A 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Bouliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Dominique ALCALA, Maire.

Date de convocation : 10 décembre 2024

Etaient présents : Mmes et MM. Dominique ALCALA - Cyril ARAGONES - Natalie BLATEAU-GAUZERE - Christian BLOCK - Anita BONNIN - Francine BUREAU - François D'AUZAC - Laurine DUMAS - Bernadette FAUGERE - Jérôme LAMBERT - Morgane LACOMBE - Franck LECALIER - Jean-Mary LEJEUNE - Henri MAILLOT - Xavier MARTIN - Laurent PALMENTIER - Sandrine PAULUS - Patricia PONS - Sonia SANCHEZ - Richard SCHMIDT - Sophie VAN DEN ZANDE.

Pouvoirs donnés : Olivier GARDINETTI à Christian BLOCK  
Pierre Armel NGASSEU NGATCHEU à Henri MAILLOT  
Christine BERAUD à Dominique ALCALA  
Lucas DASSEUX à Francine BUREAU  
Laurence ROQUE à Sandrine PAULUS  
Jérôme OLIVIER à Morgane LACOMBE

Nombre de Conseillers en exercice : 27    Présents : 21    Suffrages exprimés : 27

Secrétaire de séance : François D'AUZAC

Dans le cadre du plan Marche 2024, Bordeaux Métropole a programmé des travaux de réaménagement des trottoirs sur la route Bleue. Pour réaliser ces travaux il est nécessaire de redéployer le réseau d'éclairage public, qui relèvent d'une compétence communale.

Bordeaux Métropole a été sollicitée par la Commune de Bouliac pour financer une partie de ces travaux d'éclairage public au titre du Fonds de désencombrement des trottoirs.

L'intervention financière de Bordeaux Métropole s'effectuera par l'attribution à la Commune d'une subvention d'équipement sous forme d'un fonds de concours au sens de l'article L.5215-26 du code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux Métropoles en vertu de l'article L5217-7 dudit Code.

L'enfouissement des réseaux de télécommunication et d'éclairage public, comprend les travaux de redéploiement du réseau d'éclairage public et de ses matériels, la dépose du réseau aérien de télécommunication et la réalisation d'un nouveau réseau de câblage sous les trottoirs. Les travaux seront réalisés par la Commune.

Estimation des travaux d'enfouissement du réseau d'éclairage public et de télécommunication de : 23 504.67 € HT

Conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 et 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

En conséquence, la subvention allouée par Bordeaux Métropole ne peut excéder 50% du coût total hors taxes de l'ensemble de cette opération de compétence communale (fournitures et travaux) auquel sera déduit le montant des subventions éventuelles de toute nature que la commune pourrait percevoir.

Le montant du fonds de concours est donc égal à la part du financement assurée, hors subventions, par la Commune.

Le montant du fonds de concours s'élève donc à 11 752.33 €.

Le montant de la subvention d'équipement allouée versée sous forme de fonds de concours pourra être ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées et des subventions éventuelles de toute nature dont pourrait bénéficier le projet.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante : subvention définitive = (dépenses réelles X subvention attribuée) / montant des dépenses éligibles.

Ce calcul sera effectué au regard de la présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées.

La subvention accordée devra être utilisée conformément à son objet. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit la somme de 9 401.86 € après notification de la présente convention,
- 20 %, soit la somme de 2 350.47 €, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies précédemment.

La subvention sera créditée au compte de la Commune de Bouliac selon les procédures comptables en vigueur.

Où ces explications, le Conseil Municipal, autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce financement des travaux d'éclairage public et de télécommunication de la route Bleue.

Vote

Pour 27

Abstention 0

Contre 0

*Pour extrait conforme,*

Le Maire

Dominique ALCALA



**Modalités financières de réalisation d'ouvrages de compétence communale dans le cadre du Plan marche métropolitain – Fonds de désencombrement des trottoirs**

**CONVENTION AVEC LA COMMUNE de BOULIAC**  
**Travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunications et éclairage public sur la rue de la Route Bleue**

Entre les soussignés :

La COMMUNE de Bouliac représentée par Monsieur Dominique ALCALA, Maire agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du

ci-après dénommée «la Commune»

d'une part,

BORDEAUX METROPOLE, représentée par Madame Christine BOST, Présidente agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°2023-195 en date du 31 mars 2023,  
ci-après dénommée «Bordeaux Métropole»

d'autre part,

**PREAMBULE**

Dans le cadre du plan Marche 2024, Bordeaux Métropole a programmé des travaux de réaménagement des trottoirs sur la rue de la route bleue. Pour réaliser ces travaux il est nécessaire de redéployer le réseau d'éclairage public, qui relèvent d'une compétence communale.

Bordeaux Métropole a été sollicitée par la Commune de Bouliac pour financer une partie de ces travaux d'éclairage public au titre du Fonds de désencombrement des trottoirs.

L'intervention financière de Bordeaux Métropole s'effectuera par l'attribution à la Commune d'une subvention d'équipement sous forme d'un fonds de concours au sens de l'article L.5215-26 du code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux Métropoles en vertu de l'article L5217-7 dudit Code.

**CHAPITRE 1 - PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE**

**ARTICLE 1-1. – Programme du projet**

L'enfouissement des réseaux de télécommunication et d'éclairage public, comprend les travaux suivants :

- La dépose du réseau aérien de télécommunication et la réalisation d'un nouveau réseau de câblage sous les trottoirs.
- Le redéploiement du réseau d'éclairage public et de ses matériels.

Les travaux seront réalisés par la Commune.

## ARTICLE 1-2 – Calendrier prévisionnel

Les travaux objet de la présente convention sont prévus courant de l'année 2024

## ARTICLE 1-3 – Estimation prévisionnelle du projet

L'estimation des coûts des travaux est la suivante :

- Travaux d'enfouissement réseau télécom et éclairage public 23 504,67€ HT

Le coût global à la charge de la commune est estimé à 23 504,67€ HT.

## CHAPITRE 2 – INTERVENTION FINANCIERE DE BORDEAUX METROPOLE

### ARTICLE 2-1 – CALCUL DE LA SUBVENTION D'EQUIPEMENT ALLOUEE A LA COMMUNE SOUS FORME D'UN FONDS DE CONCOURS METROPOLITAIN.

Conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 et 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ». En conséquence, la subvention allouée par Bordeaux Métropole ne peut excéder 50% du coût total hors taxes de l'ensemble de cette opération de compétence communale (fournitures et travaux) auquel sera déduit le montant des subventions éventuelles de toute nature que la commune pourrait percevoir.

Le montant du fonds de concours est donc égal à la part du financement assurée, hors subventions, par la Commune.

Le montant du fonds de concours s'élève donc à 11 752,33 € HT€

Le montant de la subvention d'équipement allouée versée sous forme de fonds de concours pourra être ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées et des subventions éventuelles de toute nature dont pourrait bénéficier le projet.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard de la présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées, conformément aux dispositions de l'article 2.3.

## ARTICLE 2-2 - CONDITION D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à son objet. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

## ARTICLE 2-3 –PAIEMENTS

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes:

- 80 %, soit la somme de 9 401,86 € après notification de la présente convention,
- 20 %, soit la somme de 2 350,47 €, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2-1.

La subvention sera créditée au compte de la Commune de Bouliac selon les procédures comptables en vigueur.

## CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 3-1 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention débute à compter de sa notification par toutes les parties et s'applique pour la durée réelle des travaux de compétences communales jusqu'au règlement définitif du solde prévu aux articles 2.1 et 2.3 ci-dessus.

### ARTICLE 3-2 - COMMUNICATION

La commune s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

### ARTICLE 3-3 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

## CHAPITRE 4 – RESILIATION/LITIGES

### ARTICLE 4-1 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## ARTICLE 4-2 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

## CHAPITRE 5 - ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile:

A Bordeaux, le

Pour la Commune de Bouliac

Le Maire

Monsieur Dominique ALCALA

Pour Bordeaux Métropole,

La Présidente

Madame Christine BOST





2024-12-04

**RESSOURCES HUMAINES : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE  
GESTION DE LA GIRONDE DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION  
SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE 16 DECEMBRE A 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Bouliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Dominique ALCALA, Maire.

Date de convocation : 10 décembre 2024

Etaient présents : Mmes et MM. Dominique ALCALA - Cyril ARAGONES - Natalie BLATEAU-GAUZERE - Christian BLOCK - Anita BONNIN - Francine BUREAU - François D'AUZAC - Laurine DUMAS - Bernadette FAUGERE - Jérôme LAMBERT - Morgane LACOMBE - Franck LECALIER - Jean-Mary LEJEUNE - Henri MAILLOT - Xavier MARTIN - Laurent PALMENTIER - Sandrine PAULUS - Patricia PONS - Sonia SANCHEZ - Richard SCHMIDT - Sophie VAN DEN ZANDE.

Pouvoirs donnés : Olivier GARDINETTI à Christian BLOCK

Pierre Armel NGASSEU NGATCHEU à Henri MAILLOT

Christine BERAUD à Dominique ALCALA

Lucas DASSEUX à Francine BUREAU

Laurence ROQUE à Sandrine PAULUS

Jérôme OLIVIER à Morgane LACOMBE

Nombre de Conseillers en exercice : 27    Présents : 21    Suffrages exprimés : 27

Secrétaire de séance : François D'AUZAC

Monsieur le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2024 décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et/ou prévoyance que le Centre de gestion de la Gironde va engager.

Il explique que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir :

- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.
- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°2024-06-04 du 10 juin 2024 par laquelle l'assemblée avait donné mandat au CDG33 afin de participer à cet appel public à concurrence,

Vu la délibération du Centre de gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26/03/2024.

Vu la convention de participation santé signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE) en date du 11 juillet 2024,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 17 juillet 2024.

Le Conseil municipal de la Ville de Bouliac après en avoir délibéré

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque SANTE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de la Ville de Bouliac.
- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque PREVOYANCE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et TERRITORIA MUTUELLE qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de la Ville de Bouliac.

### **ARTICLE 2 :**

D'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité :

Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable.

- Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques d'incapacité d'invalidité et liés au décès,

Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable.

**ARTICLE 3** : de fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

- Pour le risque santé : **20 €** par agent et par mois (*vingt en euros*)
- Pour le risque prévoyance : **10 €** par agent et par mois (*dix euros*)

**ARTICLE 4** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à l'adhésion aux conventions de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.

**Vote**

Pour 27

Abstention 0

Contre 0

*Pour extrait conforme,*

Le Maire

Dominique ALCALA



# CONVENTION

## Convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

### Couverture du risque prévoyance

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des assurances ;
- Vu le code de la mutualité ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 827-7 et L. 827-8 ;
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu les délibérations n° DE-0063-2023 du 13 décembre 2023 et n° DE-0032-2024 du 10 juillet 2024 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, l'autorisant respectivement à réaliser toutes les opérations nécessaires en vue de conclure de nouvelles conventions de participation pour les risques prévoyance et santé, ainsi que de permettre l'exécution de ces conventions de participation avec les opérateurs retenus pour les employeurs territoriaux de Gironde ;
- Vu la délibération n°2024-12-06 du 16 décembre 2024 de la collectivité l'autorisant à signer la présente convention / approuvant son adhésion à la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour le risque prévoyance auprès de TERRITORIA Mutuelle ainsi que ses taux de participation ;
- Vu la convention de participation, en date du 17 juillet 2024, souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour le risque prévoyance auprès de TERRITORIA Mutuelle ;

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **ENTRE**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, représenté par son Président, agissant en vertu des délibérations susvisées,

#### **ET**

**La collectivité de Bouliac,**

**Représentée par son Maire, Monsieur Dominique ALCALA** agissant en vertu de la délibération susvisée, Ci-après désigné l'employeur.

#### **PREAMBULE**

Conformément aux dispositions des articles L. 827-7 et L. 827-8 du code général de la fonction publique et au décret n° 2011-1474 susvisés, les conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale de Nouvelle-Aquitaine ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour une durée de 6 ans.

Coordonnateur de la coopération régionale néo-aquitaine, le Centre de Gestion a initié la procédure de mise en concurrence afin de retenir les offres les plus avantageuses et la sélection parmi les opérateurs qui y ont répondu.

Dans le cadre de cette procédure, le Centre de Gestion a souscrit une convention cadre de participation pour le risque prévoyance auprès de Territoria Mutuelle pour une durée de six ans avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025 (avec une possibilité de prorogation d'une année conformément à l'article 19 du décret n° 2011-1474).

Les collectivités et établissements publics du ressort du Centre de Gestion, en qualité d'employeurs, peuvent adhérer à cette convention de participation, et au contrat collectif d'assurance associé, sur délibération après consultation de leur comité social territorial.

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention d'adhésion**

Par la présente convention, l'employeur adhère à la convention de participation et au contrat collectif d'assurance associé, souscrits par le Centre de Gestion, qui lui permettent de faire bénéficier ses personnels d'une couverture sur le risque « Prévoyance ».

Il reconnaît avoir reçu un exemplaire de chacun des documents, accompagné de leurs annexes et notamment de la notice d'information.

La convention de participation conclue entre le Centre de Gestion et Territoria Mutuelle fixe le cadre du contrat collectif à adhésion facultative et les conditions d'adhésion individuelle des agents.

La présente convention d'adhésion a pour objet de permettre aux agents de l'employeur d'adhérer au contrat collectif garantissant le risque « Prévoyance » auprès de l'assureur précité, et de bénéficier de la participation financière de l'employeur à ce contrat dans les conditions votées par l'organe délibérant.

## **ARTICLE 2 : Durée et prise d'effet**

La présente convention d'adhésion entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Elle prend fin à l'issue de la convention de participation du Centre de Gestion, soit au 31 décembre 2030, étant précisé que cette durée pourra être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un an.

Il est porté à connaissance de l'employeur que le contrat collectif d'assurance prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et est conclu pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction à la date d'échéance dans une limite de six ans (soit jusqu'au 31 décembre 2030), prorogeable une année.

## **ARTICLE 3 : Nature des garanties**

Les garanties sont détaillées dans la notice d'information, remise aux employeurs par l'assureur qui devront la remettre à leurs agents adhérents contre émargement.

## **ARTICLE 4 : Participation financière de l'employeur**

La participation financière de l'employeur constitue une aide à la personne, sous forme soit d'un montant unitaire par agent, soit d'un montant modulé dans un but d'intérêt social, et vient en déduction de la cotisation due par les agents.

Le montant de la participation mensuelle brute versée par l'employeur à l'agent est fixé à :

- Un montant unitaire de : **10 €**,

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, conformément à l'article 2 du décret n° 2022-581, la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévoyance ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros.*

## **ARTICLE 5 : Adhésion des agents**

L'adhésion au contrat collectif d'assurance est ouverte aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé, selon les modalités prévues par celui-ci.

L'organisme d'assurance garantit le paiement des prestations pour chaque agent adhérent selon les conditions définies au sein de la convention de participation, du contrat collectif d'assurance et de ses annexes.

L'employeur communique aux agents toutes les informations nécessaires permettant leur adhésion et la prise d'effet des garanties dans le délai convenu.

## **ARTICLE 6 : Obligations de l'employeur**

L'employeur doit fournir les informations nécessaires à la constitution du dossier d'adhésion de la collectivité ou de l'établissement public.

Il remet la notice d'information établie par l'assureur, et validée par le Centre de Gestion, aux agents adhérents.

Les cotisations dues à l'assureur sont payées par l'employeur adhérent par mandat administratif.

La cotisation est précomptée sur le salaire de l'agent assuré. En aucun cas, l'agent ne verse une cotisation à l'assureur.

Les cotisations sont prélevées mensuellement sur les traitements par l'employeur adhérent et versées à l'assureur.

Les appels de cotisation distinguent le montant total de la cotisation du montant de la participation financière de l'employeur.

## **ARTICLE 7 : Missions dévolues au Centre de Gestion**

Le Centre de Gestion est tenu d'assurer l'information sur la convention de participation et le contrat collectif associé, ainsi que de veiller à sa bonne exécution.

Il participe au comité de suivi de la convention de participation et du contrat collectif qui se réunit au moins une fois par an, et au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Il prend connaissance du rapport annuel produit par Territoria Mutuelle à cette occasion et vérifie le respect par l'assureur de certains critères réglementaires.

A partir de la 4<sup>ème</sup> année, il dialogue et négocie avec Territoria Mutuelle la proposition de majoration des taux pouvant être formulée par l'assureur.

Dans l'hypothèse d'une réforme légale et réglementaire en cours d'exécution de la convention de participation et du contrat collectif associé, le Centre de Gestion convient avec Territoria Mutuelle d'un calendrier de négociation et d'échanges afin de permettre l'analyse de ces conséquences et des modalités de mise en conformité par le Centre de Gestion. Le Centre de Gestion informe l'employeur de toute modification en découlant et l'accompagne dans les démarches à accomplir.

Le Centre de Gestion étudie les éventuelles propositions pouvant lui être soumises annuellement par Territoria Mutuelle, à compter de la date d'échéance, en cas d'aggravation de la sinistralité, de la variation du nombre d'agents adhérents ou encore des évolutions démographiques. En cas de rejet des modifications tarifaires proposées par l'assureur, le Centre de Gestion peut résilier le contrat collectif sous réserve du respect d'un préavis de deux mois avant l'échéance de ce contrat.

En aucun cas le Centre de Gestion ne peut être tenu pour responsable à l'égard de l'employeur et de ses agents en cas de non-attribution d'une prestation ou de défaut de prestation.

Il appartient à l'employeur adhérent à la convention de participation de protection sociale complémentaire du Centre de Gestion d'informer ses agents que seul l'assureur est responsable de la bonne exécution de la prestation proposée.

En conséquence, l'agent est informé par son employeur que l'initiative et l'exercice effectif de tout recours juridique lui appartient et est nécessairement dirigé contre l'opérateur défaillant. L'agent est également informé qu'en cas de défaillance de l'assureur (non-exécution de la prestation, inexécution partielle ou exécution ne correspondant pas à ce qui a été proposé), il doit en informer le Centre de Gestion afin que ce dernier puisse mettre en demeure Territoria Mutuelle.

#### **ARTICLE 8 : Révision des cotisations**

Territoria Mutuelle produit annuellement les pièces justificatives nécessaires au suivi du contrat.

Une réunion annuelle a lieu entre l'assureur et le Centre de Gestion pour un compte rendu d'exécution du contrat dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre de l'exercice suivant.

Le montant et les modalités des garanties sont établis en fonction des textes législatifs et réglementaires ainsi que de la convention de participation existant à la date de prise d'effet de la convention de participation.

Si ultérieurement ces textes venaient à être modifiés, l'opérateur se réserve le droit de réviser ses conditions de garanties en accord avec le Centre de Gestion (voir l'article 7 supra).

#### **ARTICLE 9 : Dispositions financières**

La passation du marché par les Centres de Gestion et l'adhésion au contrat groupe sont gratuites pour les collectivités qui souscriront, y compris pour les collectivités non affiliées, puisqu'il s'agit d'une mission obligatoire.

Le seul coût pour les collectivités sera la participation effective versée à chaque agent.

#### **ARTICLE 10 : Modifications**

Toute modification de la présente convention, y compris celle portant sur le montant de la participation financière de la collectivité, devra faire l'objet d'un avenant.

En cas de modification de la convention de participation et de ses annexes, le Centre de Gestion notifie à l'employeur les changements à intervenir.

#### **ARTICLE 11 : Résiliation - Retrait de l'employeur de son adhésion**

La convention de participation pourra être résiliée unilatéralement par le Centre de Gestion ou par l'opérateur selon les motifs et les procédures stipulées au sein de ce document. Le cas échéant, le contrat collectif d'assurance ainsi que les adhésions deviendront alors

caducs, de même que la présente convention d'adhésion de l'employeur de cette résiliation et de ses conséquences de la décision.

En cas de résiliation du contrat collectif d'assurance par le Centre de Gestion ou l'opérateur, selon les motifs et les procédures stipulées au sein de ce document, l'employeur en sera également informé par le Centre de Gestion dans un délai d'un mois à compter de la décision.

L'employeur peut retirer son adhésion au contrat collectif d'assurance à chaque terme annuel de celui-ci, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois avant la date d'échéance. Il notifie sa volonté de retrait à l'opérateur ainsi qu'au Centre de Gestion par lettres recommandées avec accusés de réception. La notification de cette dénonciation de l'adhésion au contrat collectif d'assurance, entraînera automatiquement la caducité de la présente convention. Les effets du retrait de l'adhésion de l'employeur sont réglés au sein du contrat collectif d'assurance.

La présente convention d'adhésion étant un contrat administratif, l'employeur peut le résilier pour un motif d'intérêt général selon les principes définis pour ces contrats, ou pour faute, même dans le silence du contrat, en dehors des cas prévus par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

## ARTICLE 12 : Données personnelles

Le CDG33, l'organisme d'assurance ainsi que la collectivité qui sont parties prenantes à la présente convention sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel, et, en particulier :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD »),
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés »).

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente convention est effectué conformément à la réglementation en vigueur sont mises en œuvre par les parties, chacune indépendamment pour les obligations qui lui incombent. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

### Gestion et protection des données personnelles par l'organisme d'assurance

Les modalités de gestion et de protection des données personnelles par l'organisme d'assurance Territoria Mutuelle, qui lui sont propres, sont précisées en annexe de la convention de participation (voir la *Notice d'information valant conditions générales & conditions particulières*).

### Gestion et protection des données personnelles par le CDG 33

Les données personnelles recueillies par le CDG 33 font l'objet d'un traitement informatisé destiné à assurer l'exercice des missions visées dans la présente convention (cf. article 1). Les données personnelles recueillies par le CDG 33 dans le cadre du traitement informatisé susvisé sont exclusivement destinées à ses services qui participent à l'exercice des missions visées dans la présente convention.

Le CDG 33 s'engage à informer toute personne concernée du recueil et du traitement de ses données personnelles, si besoin par l'intermédiaire des collectivités parties prenantes à la présente convention. Il s'engage à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice des missions visées dans la présente convention et à en respecter le caractère de confidentialité.

Le CDG 33 s'engage à stocker les données personnelles la sécurité. Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement de données au regard des missions visées dans la présente convention.

Le CDG 33 s'engage à permettre aux personnes concernées par le recueil et le traitement de leurs données personnelles d'exercer leurs droits vis-à-vis de ces données (droits d'accès, de rectification, de suppression...).

L'ensemble des informations relatives à la gestion des données personnelles par le CDG 33 dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont précisées dans son registre des traitements, librement accessible et communicable à toute personne qui en fait la demande. Ces informations portent notamment sur les finalités du traitement, la nature des données recueillies, les services destinataires de ces données et sur leur durée de conservation.

La Politique de protection des données à caractère personnel du CDG 33 est librement consultable sur son site internet [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr), au travers des mentions légales.

### ARTICLE 13 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux dans le respect des délais de recours en vigueur.

Le recours peut être formé :

\* par courrier postal à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux Cedex

\* ou via l'application informatique Télérecours accessible par le lien suivant :  
<https://www.telerecours.fr>

Fait à BORDEAUX le, 18/12/2024

Fait à Bordeaux, le

LA COLLECTIVITE  
CACHET ET SIGNATURE  
Le Maire

**Dominique ALCALA**



Le Centre de Gestion de la Fonction Publique  
Territoriale de la GIRONDE  
CACHET ET SIGNATURE

MAIRIE DE BOULIAC



2024-12-05

**RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DU**  
**RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS,**  
**DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE**  
**ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**  
**(RIFSEEP) PAR L'APPLICATION DU COMPLEMENT**  
**INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE 16 DECEMBRE A 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Bouliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Dominique ALCALA, Maire.

Date de convocation : 10 décembre 2024

Etaient présents : Mmes et MM. Dominique ALCALA - Cyril ARAGONES - Natalie BLATEAU-GAUZERE - Christian BLOCK - Anita BONNIN - Francine BUREAU - François D'AUZAC - Laurine DUMAS - Bernadette FAUGERE - Jérôme LAMBERT - Morgane LACOMBE - Franck LECALIER - Jean-Mary LEJEUNE - Henri MAILLOT - Xavier MARTIN - Laurent PALMENTIER - Sandrine PAULUS - Patricia PONS - Sonia SANCHEZ - Richard SCHMIDT - Sophie VAN DEN ZANDE.

Pouvoirs donnés : Olivier GARDINETTI à Christian BLOCK  
Pierre Armel NGASSEU NGATCHEU à Henri MAILLOT  
Christine BERAUD à Dominique ALCALA  
Lucas DASSEUX à Francine BUREAU  
Laurence ROQUE à Sandrine PAULUS  
Jérôme OLIVIER à Morgane LACOMBE

Nombre de Conseillers en exercice : 27    Présents : 21    Suffrages exprimés : 27

Secrétaire de séance : François D'AUZAC

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le régime indemnitaire des agents de la collectivité au niveau de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) a été mis en place en 2019, 2021 et 2022 sans que soit instauré réellement le complément indemnitaire annuel (CIA). Il propose donc de faire évoluer ce régime indemnitaire et mettre en place le CIA. Il précise que la présente délibération a été présentée en commission du personnel le 2 décembre 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application :

### **CATEGORIE A**

- Arrêté du 3 juin 2015 aux corps des Attachés d'administrations de l'Etat (services déconcentrés)
- Arrêté du 5 Novembre 2021 aux corps des Ingénieurs des travaux publics de l'Etat
- Arrêté du 14 Mai 2018 aux corps des Bibliothécaires
- Arrêté du 17 Décembre 2018 aux corps des Educateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles, éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse
- Arrêté du 5 Octobre 2023 aux corps des Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse

### **CATEGORIE B**

- Arrêté du 19 Mars 2015 aux corps des Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)
- Arrêté du 5 Novembre 2021 aux corps des Techniciens supérieurs du développement durable
- Arrêté du 3 Mai 2016 aux corps des Infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défenses, Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat
- Arrêté du 14 mai 2018 aux corps des Bibliothécaires assistants spécialisés

### **CATEGORIE C**

- Arrêté du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)
- Arrêté du 28 avril 2015 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat (services déconcentrés)

- Arrêté du 30 décembre 2016 aux corps des adjoints techniques de surveillance et de magasinage du ministère de la culture

- Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 10/12/2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;
- Vu la délibération n°2019-12-02 en date du 16/12/2019 sur la mise en place du régime indemnitaire tenant comptes des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- Vu la délibération n°2021-03-27 en date du 09/03/2021 sur l'intégration des nouveaux cadres d'emploi au RIFSEEP
- Vu la délibération n°2022-06-13 en date du 27/06/2022 sur l'intégration des nouveaux cadres d'emploi au RIFSEEP
- Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) relatif à la révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**Considérant** que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

## ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité.
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Ne bénéficiant pas du régime indemnitaire :

- Les agents de droit privé
- Les agents titulaires bénéficiant d'une période Préparatoire au reclassement (PPR)
- Les agents titulaires relevant de la filière police municipale (filière non concernée à ce jour par ce régime).

**ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE**

Les modalités de mise en place de l'IFSE restent les mêmes que celles précisées dans les délibérations du conseil municipal précédemment citées.

**ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA**

- LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

- LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafond figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

| Répartition des groupes de fonction par cadre d'emploi |                                                                            | Direction<br>Général des<br>services | Directeur de<br>pôle | Responsable<br>de service | Collaborateur<br>avec<br>Technicité<br>particulière | Coordinateur<br>d'équipe/Agent<br>d'exécution avec<br>Technicité<br>particulière | Agent<br>d'Exécution |
|--------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|----------------------|---------------------------|-----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| Catégorie                                              | Cadres d'emplois susceptibles d'être concernés                             | Groupe 1                             | Groupe 2             | Groupe 3                  | Groupe 4                                            | Groupe 5                                                                         | Groupe 6             |
| A                                                      | Attachés                                                                   | X                                    | X                    |                           |                                                     |                                                                                  |                      |
| A                                                      | Ingénieurs territoriaux                                                    | X                                    | X                    |                           |                                                     |                                                                                  |                      |
| A                                                      | Educateurs territoriaux de jeunes enfants                                  |                                      | X                    | X                         |                                                     |                                                                                  |                      |
| A                                                      | Conseillers des APS                                                        |                                      | X                    | X                         |                                                     |                                                                                  |                      |
| B                                                      | Rédacteurs                                                                 |                                      | X                    | X                         | X                                                   |                                                                                  |                      |
| B                                                      | Techniciens                                                                |                                      | X                    | X                         | X                                                   |                                                                                  |                      |
| B                                                      | Animateurs                                                                 |                                      | X                    | X                         | X                                                   |                                                                                  |                      |
| B                                                      | Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux territoriaux                |                                      | X                    | X                         | X                                                   |                                                                                  |                      |
| B                                                      | Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques |                                      | X                    | X                         | X                                                   |                                                                                  |                      |
| B                                                      | Educateurs territoriaux des APS                                            |                                      | X                    | X                         | X                                                   |                                                                                  |                      |
| C                                                      | Adjoint administratifs                                                     |                                      |                      |                           | X                                                   | X                                                                                |                      |
| C                                                      | Agents spécialisés des écoles maternelles                                  |                                      |                      |                           | X                                                   | X                                                                                |                      |
| C                                                      | Adjoint du patrimoine                                                      |                                      |                      |                           | X                                                   | X                                                                                |                      |
| C                                                      | Opérateurs territoriaux des APS                                            |                                      |                      |                           | X                                                   | X                                                                                |                      |
| C                                                      | Adjoint d'animation                                                        |                                      |                      |                           | X                                                   | X                                                                                | X                    |
| C                                                      | Agent de maîtrise                                                          |                                      |                      |                           | X                                                   | X                                                                                | X                    |
| C                                                      | Adjoint techniques                                                         |                                      |                      |                           | X                                                   | X                                                                                | X                    |
| Montant maximum CIA/an                                 |                                                                            | 700.00 €                             | 600.00 €             | 500.00 €                  | 400.00 €                                            | 300.00 €                                                                         | 200.00 €             |

- ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel de la présente délibération.

- **0%** : entre 0 à inférieur à 3
- **25%** : entre 3 à inférieur à 5
- **50%** : entre 5 à inférieur à 7
- **75%** : entre 7 à inférieur à 9
- **100%** : entre 9 et 10 points

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents selon les **10 critères suivants (1 point par critères avec possibilité d'un chiffre avec décimales)** :

- **Partage, échange** (*partage ses connaissances, transmet ses savoirs et accompagne ses collègues*)
- **Disponibilité** (*sait se rendre disponible auprès de l'équipe, répond en cas d'imprévu*)
- **Relationnel** (*est attentif à la qualité des relations avec les collègues : bienveillance, politesse, bonne humeur*)
- **Effort de progression et organisation personnel** (*fait évoluer ses méthodes, recherche à améliorer son travail, organise son travail, gère son temps et anticipe ses échéances*)
- **Résultats** (*recherche l'efficacité, la qualité de son travail. Prend des initiatives*)
- **Conscience professionnelle** (*respecte les consignes, les horaires, le matériel et les usagers*)
- **Résolution des difficultés** (*cherche des solutions aux difficultés en privilégiant la communication*)
- **Qualité de collaboration** (*fait en sorte de faciliter le travail des autres : rapidité des réponses, transmission des informations, organisation en fonction des autres*)
- **Adaptabilité** (*formule des propositions d'évolution, sait s'adapter aux changements*)
- **Remontée des informations** (*rend compte de son travail, fait part de ses difficultés, de ses erreurs*)

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### • PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA est versé selon un rythme annuel, sur la paie du mois de décembre de l'année N. Si l'agent ne peut être présent lors de l'entretien annuel, le CIA sera versé courant de l'année N+1 concernant l'année N.

#### ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des délibérations n°2019-12-02 en date du 16/12/2019, n°2021-03-27 en date du 09/03/2021, n°2022-06-13 en date du 27/06/2022 et présente (voir annexe 1)

La somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

#### ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

Il appartient à la collectivité de déterminer le sort du régime indemnitaire en cas d'absence des agents en fonction des problématiques d'absentéisme de la collectivité.

Les modulations suivantes sont proposées.

| MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE                                                |                                                        | MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Maladie ordinaire                                                                                | Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement | <p>Le CIA ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent.</p> <p>Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 3 de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus).</p> <p>Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir.</p> <p>Si l'IFSE a vocation à suivre le traitement, ce n'est pas automatiquement le cas pour le CIA.</p> |
| Maternité, adoption, paternité                                                                   | Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle | Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Congé Grave maladie                                                                              | Suspendue (sauf application rétroactive*)              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Congé Longue maladie                                                                             | Suspendue (sauf application rétroactive*)              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Congé Longue Durée                                                                               | Suspendue (sauf application rétroactive*)              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

|                                                                      |              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|----------------------------------------------------------------------|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Temps partiel<br>Thérapeutique                                       | Maintenue    | <p>Il appartient à l'évaluateur de l'agent (N+1) d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.</p> <p>Selon les précisions apportées par le contrôle de légalité « le CIA est fondé sur l'engagement et la manière de servir. La présence de l'agent ne constitue pas, à elle seule, un critère pertinent. »</p> |
| Congés annuels, Jours de compte épargne temps (CET), Congés bonifiés | Maintenue    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Autorisations spéciales d'absence (ASA)                              | Maintenue    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Congé de formation professionnelle indemnisé et non indemnisé        | Non maintenu |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Congé de formation syndicale                                         | Maintenue    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Congé parental                                                       | Non maintenu |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Disponibilité d'office pour raison de santé                          | Non maintenu |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Suspension de fonction, Exclusion temporaire de fonction             | Non maintenu |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Grève                                                                | Non maintenu |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

\* L'agent perd le bénéfice de son régime indemnitaire à compter de la date de décision de placement en congé de grave maladie, CLM ou CLD (article 2 du décret n° 2010-997).

## ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP n'est pas cumulable avec :

- 1- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- 2- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- 3- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- 4- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement par exemple) ;

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreinte, etc.) - voir délibération n° 2022-02-03 sur les astreintes et la délibération n°2024-04-16 sur les heures supp et compensations ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE) ;
- La Prime d'Intéressement à la Performance Collective des Services (PIPCS) (Délibérations 2016-05-06 du 23 mai 2016 ; 2018-12-04 du 10 décembre 2018 ; 2019-05-05 du 20 mai 2019)

## **ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION**

Les plafonds de l'IFSE et du CIA seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

## **ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la part du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

# ANNEXE 1

## RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS

### MONTANTS PLAFONDS DU CIA

#### Catégorie A

| Texte référence       |  |  |                                |                                         | Arrêté du 3 juin 2015 aux corps des Attachés d'administrations de l'Etat (services déconcentrés) |            |            |
|-----------------------|--|--|--------------------------------|-----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------|
| Attachés Territoriaux |  |  | Montant annuel brut max CIA    | Montant annuel brut CIA texte référence |                                                                                                  |            |            |
|                       |  |  |                                | Non logés                               | Logés                                                                                            |            |            |
| Groupe 1              |  |  | Direction Général des services |                                         | 700.00 €                                                                                         | 6 390.00 € | 6 390.00 € |
| Groupe 2              |  |  | Directeur de pôle              |                                         | 600.00 €                                                                                         | 5 670.00 € | 5 670.00 € |

| Texte référence         |  |  |                                |                                         | Arrêté du 5 Novembre 2021 aux corps des Ingénieurs des travaux publics de l'Etat |            |            |
|-------------------------|--|--|--------------------------------|-----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|------------|------------|
| Ingénieurs territoriaux |  |  | Montant annuel brut max CIA    | Montant annuel brut CIA texte référence |                                                                                  |            |            |
|                         |  |  |                                | Non logés                               | Logés                                                                            |            |            |
| Groupe 1                |  |  | Direction Général des services |                                         | 700.00 €                                                                         | 8 280.00 € | 8 280.00 € |
| Groupe 2                |  |  | Directeur de pôle              |                                         | 600.00 €                                                                         | 7 110.00 € | 7 110.00 € |

| Texte référence                           |  |  |                             |                                         | Arrêté du 17 Décembre 2018 aux corps des Educateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles, éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse |            |     |
|-------------------------------------------|--|--|-----------------------------|-----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----|
| Educateurs territoriaux de jeunes enfants |  |  | Montant annuel brut max CIA | Montant annuel brut CIA texte référence |                                                                                                                                                                                                               |            |     |
|                                           |  |  |                             | Non logés                               | Logés                                                                                                                                                                                                         |            |     |
| Groupe 2                                  |  |  | Directeur de pôle           |                                         | 600.00 €                                                                                                                                                                                                      | 1 680.00 € | N/A |
| Groupe 3                                  |  |  | Responsable de service      |                                         | 500.00 €                                                                                                                                                                                                      | 1 620.00 € | N/A |

| Texte référence     |  |  |                             |                                         | Arrêté du 5 Octobre 2023 aux corps des Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse |            |     |
|---------------------|--|--|-----------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----|
| Conseillers des APS |  |  | Montant annuel brut max CIA | Montant annuel brut CIA texte référence |                                                                                         |            |     |
|                     |  |  |                             | Non logés                               | Logés                                                                                   |            |     |
| Groupe 2            |  |  | Directeur de pôle           |                                         | 600.00 €                                                                                | 5 082.00 € | N/A |
| Groupe 3            |  |  | Responsable de service      |                                         | 500.00 €                                                                                | 4 058.00 € | N/A |

## Catégorie B

| Texte référence Arrêté du 19 Mars 2015 aux corps des Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) |                                            |                             |                                         |            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------------------|------------|
| Rédacteurs, animateurs et Educateurs des APS                                                                                          |                                            | Montant annuel brut max CIA | Montant annuel brut CIA texte référence |            |
|                                                                                                                                       |                                            |                             | Non logés                               | Logés      |
| Groupe 2                                                                                                                              | Directeur de pôle                          | 600.00 €                    | 2 380.00 €                              | 2 380.00 € |
| Groupe 3                                                                                                                              | Responsable de service                     | 500.00 €                    | 2 185.00 €                              | 2 185.00 € |
| Groupe 4                                                                                                                              | Collaborateur avec Technicité particulière | 400.00 €                    | 1 995.00 €                              | 1 995.00 € |

| Texte référence                                                                         |                                            |                             |                                         |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------------------|------------|
| Arrêté du 5 Novembre 2021 aux corps des Techniciens supérieurs du développement durable |                                            |                             |                                         |            |
| Technicien                                                                              |                                            | Montant annuel brut max CIA | Montant annuel brut CIA texte référence |            |
|                                                                                         |                                            |                             | Non logés                               | Logés      |
| Groupe 2                                                                                | Directeur de pôle                          | 600.00 €                    | 2 680.00 €                              | 2 680.00 € |
| Groupe 3                                                                                | Responsable de service                     | 500.00 €                    | 2 680.00 €                              | 2 680.00 € |
| Groupe 4                                                                                | Collaborateur avec Technicité particulière | 400.00 €                    | 2 385.00 €                              | 2 385.00 € |

|                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                             |                                         |            |
|-------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------------------|------------|
| Texte référence                                             | Arrêté du 3 Mai 2016 aux corps des Infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défenses, Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat |                             |                                         |            |
| Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux territoriaux |                                                                                                                                                                                                  | Montant annuel brut max CIA | Montant annuel brut CIA texte référence |            |
|                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                             | Non logés                               | Logés      |
| Groupe 2                                                    | Directeur de pôle                                                                                                                                                                                | 600.00 €                    | 1 230.00 €                              | 1 230.00 € |
| Groupe 3                                                    | Responsable de service                                                                                                                                                                           | 500.00 €                    | 1 230.00 €                              | 1 230.00 € |
| Groupe 4                                                    | Collaborateur avec Technicité particulière                                                                                                                                                       | 400.00 €                    | 1 090.00 €                              | 1 090.00 € |

| Texte référence                                                            |                                            |  |                             |                                         | Arrêté du 14 mai 2018 aux corps des Bibliothécaires assistants spécialisés |  |  |  |  |
|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|--|-----------------------------|-----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|--|--|--|--|
| Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques |                                            |  | Montant annuel brut max CIA | Montant annuel brut CIA texte référence |                                                                            |  |  |  |  |
|                                                                            |                                            |  |                             | Non logés                               | Logés                                                                      |  |  |  |  |
| Groupe 2                                                                   | Directeur de pôle                          |  | 600.00 €                    | 2 280.00 €                              | N/A                                                                        |  |  |  |  |
| Groupe 3                                                                   | Responsable de service                     |  | 500.00 €                    | 2 280.00 €                              | N/A                                                                        |  |  |  |  |
| Groupe 4                                                                   | Collaborateur avec Technicité particulière |  | 400.00 €                    | 2 040.00 €                              | N/A                                                                        |  |  |  |  |

## Catégorie C

| Texte référence                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                      |  |                             |                                         |            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|--|-----------------------------|-----------------------------------------|------------|
| Arrêté du 28 avril 2015 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat (services déconcentrés)<br>Arrêté du 30 décembre 2016 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture |                                                                      |  |                             |                                         |            |
| Adjoints administratifs, Adjoints d'animation, Adjoints techniques, ATSEM, Adjoint du patrimoine, Agent sociaux, Opérateur des APS, Agents de maîtrise                                                                                                 |                                                                      |  | Montant annuel brut max CIA | Montant annuel brut CIA texte référence |            |
|                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                      |  |                             | Non logés                               | Logés      |
| Groupe 4                                                                                                                                                                                                                                               | Collaborateur avec Technicité particulière                           |  | 400.00 €                    | 1 260.00 €                              | 1 260.00 € |
| Groupe 5                                                                                                                                                                                                                                               | Coordinateur d'équipe/Agent d'exécution avec Technicité particulière |  | 300.00 €                    | 1 200.00 €                              | 1 200.00 € |
| Groupe 6                                                                                                                                                                                                                                               | Agent d'Exécution                                                    |  | 200.00 €                    | 1 200.00 €                              | 1 200.00 € |

Où ces explications, le Conseil Municipal approuve la mise en place du CIA pour les agents de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Vote**

Pour 27

Abstention 0

Contre 0

*Pour extrait conforme,*

Le Maire

Dominique ALCALA



MAIRIE DE BOULIAC



2024-12-06

**RESSOURCES HUMAINES : CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE 16 DECEMBRE A 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Bouliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Dominique ALCALA, Maire.

Date de convocation : 10 décembre 2024

Etaient présents : Mmes et MM. Dominique ALCALA - Cyril ARAGONES - Natalie BLATEAU-GAUZERE - Christian BLOCK - Anita BONNIN - Francine BUREAU - François D'AUZAC - Laurine DUMAS - Bernadette FAUGERE - Jérôme LAMBERT - Morgane LACOMBE - Franck LECALIER - Jean-Mary LEJEUNE - Henri MAILLOT - Xavier MARTIN - Laurent PALMENTIER - Sandrine PAULUS - Patricia PONS - Sonia SANCHEZ - Richard SCHMIDT - Sophie VAN DEN ZANDE.

Pouvoirs donnés : Olivier GARDINETTI à Christian BLOCK  
Pierre Armel NGASSEU NGATCHEU à Henri MAILLOT  
Christine BERAUD à Dominique ALCALA  
Lucas DASSEUX à Francine BUREAU  
Laurence ROQUE à Sandrine PAULUS  
Jérôme OLIVIER à Morgane LACOMBE

Nombre de Conseillers en exercice : 27    Présents : 21    Suffrages exprimés : 27

Secrétaire de séance : François D'AUZAC

Monsieur le Maire expose aux membres du Le Conseil Municipal que l'assurance Groupama / Cigac de la commune en charge du risque statutaire (assurance du personnel municipal) a décidé de résilier le contrat en cours à la date du 31 décembre 2024.

Cette décision est la conséquence d'un nombre d'arrêts de travail de plus en plus importants au cours de ces derniers mois / années.

En effet, les charges en personnel ayant été en arrêts de travail depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 sont estimées à environ 275 000 €. Les charges liées au recrutement d'agents de remplacement sont d'environ 85 000 € au cours de ces 15 derniers mois. La cotisation annuelle réglée à l'assurance est d'environ 57 500 € par an. Les remboursements reçus de l'assurance en 2023 ont été de 47 000 € en 2023 et de 72 000 € pour 2024 (chiffre non définitif).

Face à cela, un appel d'offres européens a été lancé le 10 octobre 2024. Une seule offre a été reçue.

Monsieur le Maire donne lecture du rapport d'analyse qui a été présenté en commission d'appel d'offres le 2 décembre 2024.

Synthèse de l'offre :

Candidat : CNP

Durée du marché : 5 ans

Cotisations annuelles :

- Accident du travail / maladie professionnelle : 6 820.56 €
- Décès : 2 602.58 €
- Longue maladie / longue durée : 35 269.45 €
- Maladie ordinaire avec franchise de 10 jours : 55 013.17 €
- Maladie ordinaire avec franchise de 30 jours : 35 269.45 €
- Agents IRCANTEC : 508.39 €

Si nous restons sur les mêmes garanties que nous avons à ce jour, la cotisation annuelle serait de 100 214.15 € en retenant la maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours.

Vu la forte augmentation des cotisations, Monsieur le Maire propose d'adhérer seulement pour les risques accidents du travail / maladies professionnelles et décès pour un montant total de 9 423.14 €. Par contre, il y aura lieu de prévoir une provision sur le budget communal d'environ 50 000 € / 60 000 € par an pour le recrutement d'agents de remplacements en cas de nécessité.

Où ces explications, le conseil municipal retient l'offre de CNP avec les risques « Accident du travail / maladie professionnelle » et « Décès » et autorise Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants.

Vote

Pour 27

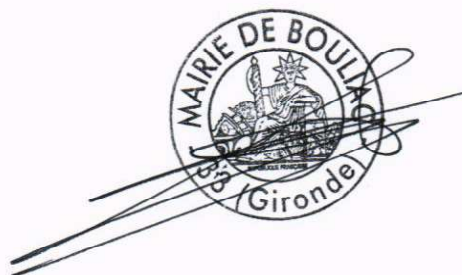
Abstention 0

Contre 0

*Pour extrait conforme,*

Le Maire

Dominique ALCALA





2024-12-07

## **RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE 16 DECEMBRE A 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Bouliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Dominique ALCALA, Maire.

Date de convocation : 10 décembre 2024

Etaient présents : Mmes et MM. Dominique ALCALA - Cyril ARAGONES - Natalie BLATEAU-GAUZERE - Christian BLOCK - Anita BONNIN - Francine BUREAU - François D'AUZAC - Laurine DUMAS - Bernadette FAUGERE - Jérôme LAMBERT - Morgane LACOMBE - Franck LECALIER - Jean-Mary LEJEUNE - Henri MAILLOT - Xavier MARTIN - Laurent PALMENTIER - Sandrine PAULUS - Patricia PONS - Sonia SANCHEZ - Richard SCHMIDT - Sophie VAN DEN ZANDE.

Pouvoirs donnés : Olivier GARDINETTI à Christian BLOCK

Pierre Armel NGASSEU NGATCHEU à Henri MAILLOT

Christine BERAUD à Dominique ALCALA

Lucas DASSEUX à Francine BUREAU

Laurence ROQUE à Sandrine PAULUS

Jérôme OLIVIER à Morgane LACOMBE

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 21

Suffrages exprimés : 27

Secrétaire de séance : François D'AUZAC

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la collectivité va stagiairiser à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 un agent actuellement en CDD.

Pour se faire, il y a lieu de modifier le tableau des effectifs de la collectivité comme suit :

- 1) Création d'un poste d'adjoint technique à temps complet pour les ateliers municipaux ;

Où ces explications et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la création du poste désigné ci-dessus à compter du 1er janvier 2025 en précisant que la nomination se fera par arrêté individuel ;
- Approuve la mise à jour du tableau des effectifs de la commune ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à ce recrutement.

**Vote**

Pour 27

Abstention 0

Contre 0

*Pour extrait conforme,*

Le Maire

Dominique ALCALA



MAIRIE DE BOULIAC



2024-12-08

**FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N°3**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE 16 DECEMBRE A 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Bouliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Dominique ALCALA, Maire.

Date de convocation : 10 décembre 2024

Etaient présents : Mmes et MM. Dominique ALCALA - Cyril ARAGONES - Natalie BLATEAU-GAUZERE - Christian BLOCK - Anita BONNIN - Francine BUREAU - François D'AUZAC - Laurine DUMAS - Bernadette FAUGERE - Jérôme LAMBERT - Morgane LACOMBE - Franck LECALIER - Jean-Mary LEJEUNE - Henri MAILLOT - Xavier MARTIN - Laurent PALMENTIER - Sandrine PAULUS - Patricia PONS - Sonia SANCHEZ - Richard SCHMIDT - Sophie VAN DEN ZANDE.

Pouvoirs donnés : Olivier GARDINETTI à Christian BLOCK  
Pierre Armel NGASSEU NGATCHEU à Henri MAILLOT  
Christine BERAUD à Dominique ALCALA  
Lucas DASSEUX à Francine BUREAU  
Laurence ROQUE à Sandrine PAULUS  
Jérôme OLIVIER à Morgane LACOMBE

Nombre de Conseillers en exercice : 27    Présents : 21    Suffrages exprimés : 27

Secrétaire de séance : François D'AUZAC

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal qu'il y a d'effectuer divers virements de crédits de sorte à pouvoir abonder des chapitres en section de fonctionnement et opérations en section d'investissement où il n'y a pas assez de crédits.

Section dépenses d'investissement :

Opération n°901 Centre culturel : compte 21318 : + 7 000.00 € (rideau bar panoramique)

Opération n°902 Ludomédiathèque : compte 21318 : + 1 000.00 € (pièces PAC)

Opération n°905 Mairie : compte 21311 : - 28 000.00 €

Opération n°907 Equipements sportifs : compte 21318 : + 38 000.00 € (Etudes padels)

Opération n°911 Centre de Loisirs : compte 21318 : + 26 000.00 € (réseau EP)

Compte 2184 : + 4 000.00 € (mobilier)

Opération n°917 Salle A. Rambaud : compte 21318 : + 2 000.00 € (leds)

Opération n°924 Voirie / environnement : compte 21318 : - 50 000.00 €

Opération d'ordre budgétaire pour transfert frais études Vettiner : chapitre 041 compte 2313 : 606 673.58 €

🌀 ***Total dépenses investissement : + 606 673.58 €***

Section recettes d'investissement :

Opération d'ordre budgétaire pour transfert frais études Vettiner : chapitre 041 compte 2031 : + 606 673.58 €

🌀 ***Total recettes d'investissement : + 606 673.58 €***

Section dépenses de fonctionnement :

Chapitre 012 : compte 64111 : - 5 000.00 €

Chapitre 65 : compte 657364 : + 5 000.00 € (virement caisse des écoles)

🌀 ***Total dépenses fonctionnement : 0.00 €***

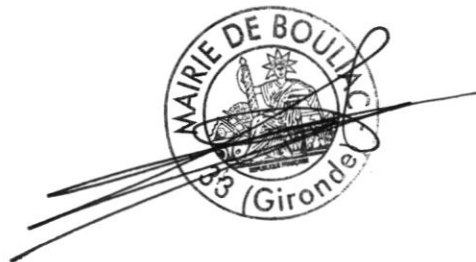
Où ces explications et après en avoir constaté que les sections sont bien en équilibre, le Conseil Municipal, vote les virements de crédits récapitulés ci-dessous.

|                    |         |              |          |
|--------------------|---------|--------------|----------|
| <b><u>Vote</u></b> | Pour 22 | Abstention 5 | Contre 0 |
|--------------------|---------|--------------|----------|

*Pour extrait conforme,*

Le Maire

Dominique ALCALA





2024-12-09

## **FINANCES : AUTORISATION DE MANDATEMENT SECTION INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE 16 DECEMBRE A 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Bouliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Dominique ALCALA, Maire.

Date de convocation : 10 décembre 2024

Etaient présents : Mmes et MM. Dominique ALCALA - Cyril ARAGONES - Natalie BLATEAU-GAUZERE - Christian BLOCK - Anita BONNIN - Francine BUREAU - François D'AUZAC - Laurine DUMAS - Bernadette FAUGERE - Jérôme LAMBERT - Morgane LACOMBE - Franck LECALIER - Jean-Mary LEJEUNE - Henri MAILLOT - Xavier MARTIN - Laurent PALMENTIER - Sandrine PAULUS - Patricia PONS - Sonia SANCHEZ - Richard SCHMIDT - Sophie VAN DEN ZANDE.

Pouvoirs donnés : Olivier GARDINETTI à Christian BLOCK

Pierre Armel NGASSEU NGATCHEU à Henri MAILLOT

Christine BERAUD à Dominique ALCALA

Lucas DASSEUX à Francine BUREAU

Laurence ROQUE à Sandrine PAULUS

Jérôme OLIVIER à Morgane LACOMBE

Nombre de Conseillers en exercice : 27    Présents : 21    Suffrages exprimés : 27

Secrétaire de séance : François D'AUZAC

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales qui précise que si *le budget de la collectivité n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

Le tableau suivant indique les crédits votés par opération sur l'exercice 2024 ainsi que les nouveaux crédits ouverts en section d'investissement sur l'exercice 2025 (hors déficit reporté et remboursement de la dette).

Il précise que ces montants sont donnés à titre prévisionnels et que ces derniers seront revus dans la cadre de prochain budget 2025.

Affectation par opérations : (montant TTC)

| Opérations<br>En dépenses<br>d'investissement     | Montant des <u>nouveaux</u><br>crédits inscrits au BP 2024 | Montant des crédits<br>ouverts (1/4) dans<br>l'attente du BP 2025 | Imputations comptables<br>Avec répartition par<br>cpté si nécessaire |
|---------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| Op. 901 Centre culturel                           | 7 892.80                                                   | 1 900.00                                                          | 2188 : 900.00<br>21318 : 1 000.00                                    |
| Op. 902 Bibliothèque                              | 8 385.34                                                   | 4 050.00                                                          | 2184 : 2 025.00<br>2188 : 2 025.00                                   |
| Op. 903 Pole technique,<br>divers matériels       | 14 123.25                                                  | 3 500.00                                                          | 2188 3 500.00                                                        |
| Op. 904 Travaux et<br>équipements                 | 33 873.22                                                  | 8 450.00                                                          | 21318 : 5 000.00<br>2188 : 3 450.00                                  |
| Op. 905 Mairie                                    | 103 920.00                                                 | 25 980.00                                                         | 2184 : 5 980.00<br>21318 : 20 000.00                                 |
| Op. 906 Salle des fêtes                           | 0.00                                                       | 0.00                                                              |                                                                      |
| Op. 907 Salle des sports,<br>équipements sportifs | 60 473.27                                                  | 15 100.00                                                         | 2188 : 5 100.00<br>21318 : 10 000.00                                 |
| Op. 908 Cuisine                                   | 2 000.00                                                   | 500.00                                                            | 2188 : 500.00                                                        |
| Op. 909 Castel                                    | 25 000.00                                                  | 6 250.00                                                          | 21318 : 6 250.00                                                     |
| Op. 910 Groupe scolaire                           | 35 606.91                                                  | 8 900.00                                                          | 21312 : 2 000.00<br>2184 : 2 000.00<br>2188 : 4 900.00               |
| Op. 911 ALSH                                      | 3 000.00                                                   | 750.00                                                            | 2188 : 750.00                                                        |
| Op. 912 Crèche                                    | 1 000.00                                                   | 250.00                                                            | 2188 : 250.00                                                        |
| Op. 913 Parcs et bois                             | 2 000.00                                                   | 500.00                                                            | 2121 : 500.00                                                        |
| Op. 915 Aménagements,<br>espaces verts            | 6 000.00                                                   | 1 500.00                                                          | 2121 : 1 500.00                                                      |
| Op. 916 Accessibilité                             | 3 000.00                                                   | 750.00                                                            | 21318 : 750.00                                                       |

|                                          |                     |                   |         |                   |
|------------------------------------------|---------------------|-------------------|---------|-------------------|
| Op. 917 Salle Rambaud                    | 1 300.80            | 300.00            | 2188 :  | 300.00            |
| Op. 918 Logements                        | 1 600.80            | 400.00            | 21318 : | 400.00            |
| Op. 919 Plaine des sports                | 52 000.00           | 13 000.00         | 21318 : | 10 000.00         |
|                                          |                     |                   | 2188 :  | 3 000.00          |
| Op. 920 Eglise / cimetière               | 325 665.02          | 81 000.00         | 21316 : | 81 000.00         |
| Op. 923 Electrification éclairage public | 61 829.08           | 15 400.00         | 21534 : | 15 400.00         |
| Op. 924 Aménagement voirie, sentiers     | 8 124.90            | 2 000.00          | 2188 :  | 2 000.00          |
| Op. 925 Vettiner                         | 290 000.00          | 72 500.00         | 21318 : | 72 500.00         |
| Op. 927 Reconstruction S. Fêtes          | 1 230 000.00        | 307 500.00        | 2313 :  | 307 500.00        |
| <b>TOTAL</b>                             | <b>2 276 795.39</b> | <b>570 480.00</b> |         | <b>570 480.00</b> |

Où ces explications et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à engager des investissements avant le vote du budget 2025 dans la limite des crédits mentionnés dans le tableau ci-dessus.

**Vote**            Pour    22                      Abstention    5                      Contre    0

*Pour extrait conforme,*

Le Maire

Dominique ALCALA





2024-12-10

## **RETROCESSION D'UNE CONCESSION DU CIMETIERE**

### **A LA COMMUNE**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE 16 DECEMBRE A 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Bouliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Dominique ALCALA, Maire.

Date de convocation : 10 décembre 2024

Etaient présents : Mmes et MM. Dominique ALCALA - Cyril ARAGONES - Natalie BLATEAU-GAUZERE - Christian BLOCK - Anita BONNIN - Francine BUREAU - François D'AUZAC - Laurine DUMAS - Bernadette FAUGERE - Jérôme LAMBERT - Morgane LACOMBE - Franck LECALIER - Jean-Mary LEJEUNE - Henri MAILLOT - Xavier MARTIN - Laurent PALMENTIER - Sandrine PAULUS - Patricia PONS - Sonia SANCHEZ - Richard SCHMIDT - Sophie VAN DEN ZANDE.

Pouvoirs donnés : Olivier GARDINETTI à Christian BLOCK

Pierre Armel NGASSEU NGATCHEU à Henri MAILLOT

Christine BERAUD à Dominique ALCALA

Lucas DASSEUX à Francine BUREAU

Laurence ROQUE à Sandrine PAULUS

Jérôme OLIVIER à Morgane LACOMBE

Nombre de Conseillers en exercice : 27    Présents : 21    Suffrages exprimés : 27

Secrétaire de séance : François D'AUZAC

Monsieur le Maire rappelle que la rétrocession d'une concession funéraire consiste, pour le titulaire de la concession (appelé également concessionnaire), à la revendre, notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation.

Soit le titulaire de la concession connaît un repreneur et la revente sur place à un tiers nécessite alors l'accord exprès du conseil municipal, soit il rétrocède sa concession à la commune.

La rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères définis par la jurisprudence, à savoir :

- la demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession. Les héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession, car ils se doivent de respecter le contrat passé par le titulaire de la concession ;

- la concession doit être vide de tout corps, ce qui signifie soit qu'aucun corps n'a été inhumé dans cette concession, soit que des inhumations ont eu lieu, mais que des exhumations ont été effectuées ;

- le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession ;

- le titulaire peut enlever les monuments funéraires, préalablement à la rétrocession, en vue de les revendre à un tiers.

Cette opération de cession de la concession n'est pas un contrat de vente mais la renonciation à tout droit de possession sur la sépulture.

Une rétrocession doit être préalablement acceptée par le conseil municipal (en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales) avant d'être attribuée à une autre personne ou famille. En cas d'acceptation de la rétrocession, une indemnisation peut être prévue par les membres du conseil municipal.

Vu l'acte de concession en date du 29 août 2022 d'une concession de 2 m<sup>2</sup> au cimetière de Bouliac à M. Jean FLYNN, 45 chemin de Brousse 33270 BOULIAC au prix de 100.00 € (Concession n°8 série n°22) ;

Vu la demande de rétrocession à la commune de Bouliac de M. Jean FLYNN en date du 5 novembre 2024 ;

Vu l'absence de défunt inhumé dans la concession précitée ;

Où ces explications,

Le Conseil Municipal accepte la rétrocession de la concession de M. FLYNN (Concession n°8 série n°22) à la commune de Bouliac ;

La commune de Bouliac versera à M. FLYNN une somme de 100.00 € correspondant au prix actuel.

Il est précisé que ces concessions pourront être à nouveau concédées à des Bouliacais.

**Vote**

Pour 27

Abstention 0

Contre 0

*Pour extrait conforme,*

Le Maire

Dominique ALCALA

